

**MAIRIE**  
**DE**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 25/2015**

Le Maire de Montreuil-Juigné,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Commerce notamment les articles L442.8, L 442.7,

**VU** le Code de la Route,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du 1er Mai, certaines rues de la Ville sont encombrées par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, les places, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les personnes n'ayant pas le statut de commerçant sont tolérées à titre **exceptionnel** à pratiquer la vente ambulante du **muguet** sur le domaine public de la Commune de Montreuil-Juigné, uniquement le jour du 1er Mai. Ces vendeurs occasionnels ne pourront pas effectuer leur vente à moins de cinquante mètres d'un commerçant fixe fleuriste.

**ARTICLE 2** : les vendeurs sont autorisé à installer **une** table sur le domaine public à condition de ne pas gêner la progression des piétons et des véhicules.

**ARTICLE 3** : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de gendarmerie, service Communication, service Police Municipale.

Montreuil-Juigné, le 25 février 2015

Le Maire

Stéphane PIEDNOIR

